

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 4 - Chambre 10

(3 pages)

Extrait des minutes du Secrétaire-Greffier
de la Cour d'Appel de Paris

Prononcé publiquement le vendredi 21 septembre 2012, par le pôle 4 - chambre 10 des appels correctionnels

Sur appel d'un jugement de la Juridiction de proximité de Melun - du 14 MAI 2012, (266/2012).

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

Anthony

né le
filiation non précisée
de nationalité inconnue
situation familiale inconnue
profession inconnue
demeurant

COPIE CONFORME
délivrée le : 21/11/12
à M^r DESCAMPS

Prévenu, non comparant, appelant
libre

Représenté par Maître DESCAMPS Olivier, avocat au barreau de HAUTS DE SEINE, muni d'un pouvoir de représentation régulier,

LE MINISTÈRE PUBLIC

appelant incident

COMPOSITION DE LA COUR, lors des débats, du délibéré et au prononcé de l'arrêt,

Président : Monsieur OSMONT, Conseiller faisant fonction de président, siégeant à juge unique, conformément aux dispositions de l'article 547 du code de procédure pénale,

GREFFIER : Monsieur ROCHES aux débats et au prononcé de l'arrêt.

MINISTÈRE PUBLIC : représenté aux débats et au prononcé de l'arrêt par Monsieur DE GOUTTES, Avocat général.



[Signature]

L.R.

RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

La Juridiction de proximité de Melun, par jugement contradictoire, a déclaré Anthony

coupable d'INOBSERVATION, PAR CONDUCTEUR, DE L'ARRET ABSOLU IMPOSE PAR LE PANNEAU "STOP" A UNE INTERSECTION DE ROUTES, 28/12/2010 , à LES ORMES SUR VOULZIE, infraction prévue par les articles R.415-6 AL.1, R.411-25 AL.1,AL.3 du Code de la route et réprimée par l'article R.415-6 AL.2,AL.3 du Code de la route

- et, en application de ces articles, l'a condamné à une amende contraventionnelle de 250 euros.

LES APPELS :

Appel a été interjeté par :

Monsieur Anthony, le 24 mai 2012

M. l'officier du ministère public, le 24 mai 2012 contre Monsieur

Anthony

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

À l'audience publique du 21 septembre 2012, le président a constaté l'absence du prévenu ;

Maître DESCAMPS, avocat du prévenu, a indiqué sommairement les motifs de son appel ;

Monsieur DE GOUTTES, avocat général, représentant le ministère public à l'audience de la cour, a sommairement indiqué les motifs de l'appel interjeté par l'officier du Ministère public près le Tribunal de police de Melun ;

Monsieur OSMONT a fait un rapport oral ;

ONT ÉTÉ ENTENDUS

Monsieur DE GOUTTES, avocat général, en ses réquisitions ;

Maître DESCAMPS Olivier, avocat du prévenu, en sa plaidoirie et qui a eu la parole en dernier.

Le président a alors déclaré que l'arrêt serait rendu à l'audience de ce jour. La Cour a ensuite délibéré conformément à la loi. A la reprise de l'audience publique, en présence du Ministère public et du greffier, le président a prononcé l'arrêt dont la teneur suit.

DÉCISION :

Rendue après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que le lieu de l'infraction est insuffisamment précisé sur le procès-verbal constatant l'infraction ;

Que la relaxe s'impose ;



[Signature]

l.r.

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

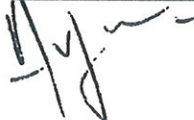
Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard d'Anthony

Déclare recevables, en la forme, les appels du prévenu et du Ministère public.

Au fond, infirme le jugement déféré.

Prononce la relaxe.

LE PRÉSIDENT,



LE GREFFIER,



POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Greffier en Chef

